



Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n°2025/ 116 /SPA du 17 FEV. 2025
prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire
portant sur le projet de régularisation des emprises foncières du réseau routier de la
commune de Cléry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 ;

VU la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2025 ;

VU le projet de régularisation de l'ensemble des emprises foncières du réseau routier de la commune de Cléry ;

VU la délibération du 4 juin 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cléry sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé, l'enquête parcellaire concernant uniquement les voies communales n°2, 4, 10 et 12 ;

VU la décision du 29 janvier 2025 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Madame Muriel GIROD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire pour les voies communales n°2, 4, 10 et 12 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de l'ensemble du réseau routier de la commune de Cléry, l'enquête parcellaire ne concernant que les voies communales n°2, 4, 10 et 12.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 17 mars 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus** à la mairie de Cléry aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée des enquêtes :

- le lundi de 8h à 12 h et de 14h à 18h
- du mardi au vendredi de 8h à 12h

Article 3 – Madame Muriel GIROD, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, siégera en mairie :

- le lundi 17 mars 2025 de 8h à 11h
- le lundi 7 avril 2025 de 14h à 18h

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée, afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 4 - Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact avec M. PALLUEL-LAFLEUR Frédéric, maire de Cléry au 04.79.38.59.69.

Article 5 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 7 mars 2025 par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Cléry, et cela pendant toute la durée des enquêtes, pour permettre une large information du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes aux dossiers d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 6 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Cléry, siège de l'enquête du **lundi 17 mars 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : mairieclery@orange.fr

Les observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2025>

Ainsi que sur le site de la mairie : <https://clery.fr/>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées distinctes des conclusions de l'enquête parcellaire, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le préfet de la Savoie.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Cléry sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Cléry, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 6.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Cléry.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 9 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les voies communales n°2, 4, 10 et 12.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie de Cléry, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites

des biens à exproprier du **lundi 17 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 10 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 11 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Cléry sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 12 - Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Cléry et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET

FRANÇOIS RAVIER